

# Règlement Commission pour les questions de prestations

Valable dès le 1er janvier 2013

Pour améliorer la lisibilité de ce texte, nous renonçons à mentionner la forme féminine.

**Fondation de prévoyance ASMAC**

Kollerweg 32 | Case postale 389 | CH-3000 Berne 6

N° Téléphone.: +41 31 350 46 00

N° Fax: +41 31 350 46 01

Internet: [www.fondation-asmac.ch](http://www.fondation-asmac.ch)

E-mail: [info@vorsorgestiftung-vsao.ch](mailto:info@vorsorgestiftung-vsao.ch)

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Principes</b>	<b>4</b>
1.1	But	4
<b>2.</b>	<b>Cercle des personnes assurées</b>	<b>4</b>
2.1	Assurés actifs	4
2.2	Assurance d'interruption	4
2.3	Titulaires de comptes de libre passage	4
<b>3.</b>	<b>Tâches et compétences</b>	<b>4</b>
3.1	Conseil de fondation	4
3.2	Commission pour les questions de prestations	5
3.3	Directeur de l'agence	5
3.4	Controlling	6
<b>4.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>6</b>
4.1	Entrée en vigueur du Règlement	6

## **1. Principes**

---

### 1.1 But

Le Règlement stipule, dans le cadre des dispositions LPP et du Règlement de fondation, les principes, le cercle des personnes assurées ainsi que les tâches et compétences qui sont à prendre en considération lors de l'évaluation des cas de prestations.

## **2. Cercle des personnes assurées**

---

### 2.1 Assurés actifs

Sont considérées comme assurés actifs toutes les personnes annoncées pour lesquelles l'employeur verse des cotisations de risque et/ou d'épargne à la Fondation. Celles-ci ont des droits acquis sur toutes les prestations réglementaires; incluses sont également les personnes assurées versant des cotisations pour l'assurance risque durant un congé non-payé.

### 2.2 Assurance d'interruption

Les personnes ayant contracté une assurance d'interruption versent uniquement une prime de risque pour les prestations décès et invalidité. Les droits acquis sont réglés dans le Règlement portant sur l'assurance d'interruption.

### 2.3 Titulaires de comptes de libre passage

Les titulaires de comptes de libre passage sont des personnes non assurées. Lors de décès, le capital disponible est transféré aux héritiers, à l'exclusion des collectivités publiques, et, à défaut, dans les fonds libres de la Fondation.

## **3. Tâches et compétences**

---

### 3.1 Conseil de fondation

Concernant les questions portant sur les prestations, le Conseil de fondation accomplit les tâches suivantes:

- a. Détermination des objectifs de performance et des plans de prévoyance
- b. Édition et modification du Règlement portant sur la Commission pour les questions de prestations
- c. Élection des membres de la Commission pour les questions de prestations
- d. Vérification régulière du financement des prestations de risque et évaluation du montant des primes de risque

### 3.2 Commission pour les questions de prestations

La Commission pour les questions de prestations se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année; elle accomplit les tâches suivantes:

- a. Décision relative aux prestations de prévoyance, sur requête de l'agence. Le calcul des prestations de prévoyance incombe à l'agence
- b. Requête auprès du Conseil de fondation relative à la création et à l'utilisation des provisions techniques
- c. Requête auprès du Conseil de fondation relative au montant des primes de risque
- d. Requête auprès du Conseil de fondation relative à l'adaptation des rentes au renchérissement
- e. Requête auprès du Conseil de fondation relative à l'octroi de prestations extraordinaires, dans les cas justifiés, à des personnes assurées en difficulté ou à leurs survivants
- f. Requête auprès du Conseil de fondation relative à l'adaptation des prestations réglementaires ainsi qu'à leur financement
- g. Information régulière du Conseil de fondation
- h. Autorisation de directives internes et de mesures extraordinaires
- i. Décision relative à la procédure juridique en cas de litiges
- j. Contrôle de l'agence compte tenu du rapport interne

Les médecins de la Commission pour les questions de prestations constituent le service du médecin-conseil.

Les décisions peuvent également être prises par voie électronique ou par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire doivent être unanimes, sans quoi l'affaire sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance réglementaire. Sur requête d'un membre de la Commission pour les questions de prestations, une décision doit être prise en conséquence dans le cadre d'une séance.

Chaque membre de la Commission pour les questions de prestations peut exiger la convocation d'une séance. La séance doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la requête.

### 3.3 Directeur de l'agence

Les devoirs du Directeur de l'agence se rapportant aux questions de prestations sont les suivants:

- a. Procédure de demande en bon ordre à la Commission pour les questions de prestations lors de prestations d'invalidité. Une procédure uniforme et standardisée est à observer
- b. Procédure de demande en bon ordre lors de prestations de décès. Les approbations et refus peuvent être décidés par l'agence. Une procédure uniformisée et standardisée est à observer. Les décisions doivent être présentées à la Commission pour les questions de prestations dans le reporting des cas de prestations
- c. Calcul des prestations de prévoyance
- d. Si nécessaire, obtention d'une expertise médicale et juridique
- e. Observation des conditions cadres légales et réglementaires
- f. Suivi régulier du domaine de prestations de la prévoyance professionnelle (loi et ordonnances, jurisprudences de la Confédération, etc.) et information périodique à la Commission pour les questions de prestations concernant les développements significatifs
- g. Gestion irréprochable

- h. Révision périodique des cas de prestations. Approbation des propositions de révision. Les propositions de révision avec une augmentation de la prestation doivent être adressées à la Commission pour les questions de prestations; une procédure uniforme et standardisée est à respecter
- i. Etablissement mensuel, mais au minimum trimestriel, du reporting pour les cas de prestations. Etablissement trimestriel, mais au minimum semestriel, du rapport « Développement du capital de couverture des cas de prestations »
- j. Participation aux séances de la Commission pour les questions de prestations, conjointement avec le gestionnaire des cas de prestations
- k. Représentation de la Fondation lors de questions de prestations envers des tiers
- l. Circulation des informations, complète et dans les délais impartis, à l'intention des organisations externes et internes

#### 3.4 Controlling

Le reporting concernant les cas de prestations est établi mensuellement et remis au minimum trimestriellement aux membres de la Commission pour les questions de prestations.

Lors de ses séances, le Conseil de fondation est informé périodiquement en ce qui concerne les cas de prestations. Il reçoit la statistique ainsi que le rapport concernant le développement du capital de couverture des cas de prestations.

## 4. Dispositions finales

---

### 4.1 Entrée en vigueur de Règlement

Le Conseil de fondation a approuvé le présent Règlement lors de ses séances du 7 novembre 2012. Il entre en vigueur au 1er janvier 2013 et remplace le Règlement du 15 novembre 2006.

#### Fondation de prévoyance ASMAC



Dr med. H. Mumenthaler  
Président



P. Schlegel, lic. oec. HSG  
Vice-Président

Berne, 7 novembre 2012